



UNODC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

UN.GIFT

Initiative mondiale des Nations Unies
contre la traite des êtres humains



Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale

Module 6

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale

Module 6:

Coopération internationale dans les affaires
de traite des personnes



NATIONS UNIES
New York, 2010

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les noms de pays ou zones figurant dans le présent document sont ceux qui étaient officiellement en usage au moment où les données ont été recueillies.

La présente publication n'a pas été revue par les services d'édition.

Module 6:

Coopération internationale dans les affaires de traite des personnes

Objectifs

Après avoir achevé ce module, les utilisateurs auront les capacités suivantes:

- Expliquer pourquoi la coopération internationale a toutes chances d'être nécessaire dans les affaires de traite des personnes;
- Rappeler les différentes formes de coopération internationale;
- Donner des exemples de coopération internationale officielle et de coopération internationale informelle;
- Rappeler les principes de la coopération internationale;
- Décrire les répercussions des différents systèmes juridiques sur les procédures d'extradition;
- Décrire les types de coopération internationale pouvant être offerts selon les définitions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
- Rappeler le mécanisme de la demande officielle d'entraide judiciaire;
- Rappeler ce qui devrait figurer dans une lettre officielle de demande de coopération internationale;
- Expliquer quand il est – ou non – souhaitable d'avoir recours à des demandes informelles de coopération internationale;
- Décrire les actions nécessaires si vous déposez des demandes urgentes et des demandes "d'agent à agent";
- Expliquer les questions à prendre en considération lorsqu'un agent/enquêteur doit établir un contact public dans une autre aire de compétence;
- Rappeler les éléments à prendre en compte lorsque des agents/enquêteurs vont en déplacement dans une autre aire de compétence;
- Décrire les mesures à prendre pour le partage d'informations entre divers cadres juridiques;
- Décrire les mesures requises lorsqu'on envisage le rapatriement des victimes de la traite des personnes.

La coopération internationale dans la lutte contre la traite des personnes

En matière pénale, la coopération internationale est une condition préalable essentielle pour lutter contre la traite des personnes. Une proportion notable d'affaires de traite des personnes présente un caractère transnational et même celles qui évoluent dans une aire de compétence unique peuvent concerner des victimes ou des criminels provenant de l'extérieur de ce cadre. Un ensemble de faits peut justifier et enclencher des enquêtes criminelles et des poursuites dans plusieurs juridictions. Il importe de disposer des méthodes officielles et informelles de coopération internationale pour priver les trafiquants de refuge.

Dans les affaires criminelles, la coopération internationale peut être hérissée de difficultés et demande des connaissances, une planification et une claire vision des questions pratiques en jeu, tant dans l'État demandeur que dans l'État requis. Parmi ces questions, on peut citer le coût des enquêtes, le lieu du procès, le cadre juridique applicable, la nationalité, les lieux où se trouvent les témoins, les lieux où se trouvent les auteurs des infractions, la collecte des éléments de preuve et les règles de recevabilité de ceux-ci, cette liste n'étant pas limitative. Cependant, avec un peu d'expérience, les avantages de l'utilisation des outils de la coopération internationale contrebalanceront largement ces difficultés.

Parmi les différentes formes de coopération internationale, il faut citer, entre autres:

- L'extradition;
- L'entraide judiciaire;
- Le transfert des procédures pénales;
- Le transfert des personnes condamnées;
- La coopération aux fins de confiscation; visant à priver les trafiquants des produits du crime;
- La coopération entre les services de répression et de détection; notamment les échanges d'informations et la coopération dans la conduite des enquêtes;
- Les enquêtes conjointes;
- La coopération faisant appel à des techniques d'enquête spéciales.

Les canaux de communication de la coopération internationale sont les suivants (la personne contactée dépendant du type de coopération nécessaire, des exigences juridiques de l'État requis et des dispositions de l'accord en cause):

- Les autorités nationales compétentes ou les autorités centrales;
- Les personnels diplomatiques;
- Les agents des services de répression et de détection.

Il faut observer que les formes de coopération mentionnées ci-dessus pourraient se compléter mutuellement en vue de parvenir à ce que les plus larges mesures d'assistance soient offertes aux enquêtes, aux poursuites et aux procédures judiciaires liées à la traite des personnes.

L'application des lois peut faire appel à des formes de coopération plus structurées, par exemple:

- Mettre en poste des officiers de liaison pour faciliter la coopération avec les enquêteurs des services de détection et de répression appartenant au gouvernement-hôte;
- Des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relatifs à la coopération en matière de détection et de répression, et au partage des informations dans ce domaine;
- La coopération avec des structures telles que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), ou diverses structures de coopération régionale telles que l'Office européen de police (Europol) ou Eurojust.

Dans les affaires criminelles, la coopération judiciaire offre un cadre de coopération plus officiel que celui qu'on trouve dans la coopération aux fins de détection et de répression. Les outils disponibles sont fondés sur des accords ou arrangement bilatéraux et multilatéraux ou, dans certains cas et en l'absence de tels accords ou arrangements, directement sur le droit national.

Toutefois, la coopération (officielle ou informelle) aux fins de détection et de répression peut être entravée par un certain nombre de problèmes tels que:

- La diversité des systèmes juridiques;
- La diversité des structures de détection et de répression;
- L'absence de canaux de communication pour échanger, par exemple, des informations fondamentales et des renseignements concernant la criminalité;
- La diversité dans les approches et les priorités;
- Le manque de confiance.



Exemple de cas

Dans certaines aires de compétence, la police dispose d'une autonomie considérable s'agissant de la direction et de la tenue des enquêtes. À l'intérieur d'un tel système, il peut exister une culture de contacts directs très informels d'agent à agent. Les procureurs et les tribunaux acceptent ces contacts informels. Par exemple, dans l'affaire *Sealed*, la cour d'appel des États-Unis d'Amérique a rejeté l'argument selon lequel les services de détection et de répression des États-Unis seraient limités, dans leur travail de collecte des éléments de preuve, par les dispositions du traité d'entraide judiciaire signé par les Gouvernements de la Suisse et des États-Unis d'Amérique. Dans d'autres systèmes, la police agit sous la direction de procureurs ou de magistrats chargés de l'instruction et de tels contacts informels ne seraient pas acceptables. Des malentendus peuvent surgir si des personnes travaillant dans un système ne comprennent pas l'autre système.

832F 2d 1268 (1987), US Ct of Appeals for the District of Columbia

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée contient des dispositions précises pour la coopération dans les affaires criminelles, tant sur les plans officiel qu'informel, qui sont également applicables, *mutatis mutandis*, au Protocole relatif à la traite des personnes, comme suit:

- Extradition (article 16);
- Transfert des personnes condamnées (article 17);
- Entraide judiciaire (article 18);
- Enquêtes conjointes (article 19);
- Coopération faisant appel à des techniques d'enquête spéciales (article 20);
- Transfert des procédures pénales (article 21);
- Coopération internationale aux fins de confiscation (articles 13 et 14).
- Coopération entre les services de répression et de détection (article 27).

D'une manière générale, les États Parties peuvent utiliser la Convention comme base légale pour la coopération internationale. Dans le domaine de l'extradition, les États Parties qui conditionnent l'extradition à l'existence d'un traité sont tenus à faire savoir au Secrétaire général de l'ONU s'ils considéreront la Convention comme la base légale de cette forme de coopération. Pour exécuter les demandes d'extradition, les États peuvent aussi faire usage de la législation nationale et/ou du principe de réciprocité.

Dans le domaine de l'entraide judiciaire, l'article 18 prévoit un ensemble de mesures dont peuvent faire usage les pays qui ne sont pas liés par des traités bilatéraux pertinents ou les États qui ont déjà conclu de tels traités et qui souhaiteraient les compléter.



Exemple de cas

Une enquête effectuée en Bulgarie a donné lieu à une large coopération avec les Pays-Bas. Le procureur néerlandais a contacté le service international de l'assistance judiciaire du Bureau des procureurs de la Cour suprême de cassation à Sofia, pour déterminer quel collègue travaillait sur une certaine affaire en Bulgarie. Le procureur néerlandais est ensuite entré en contact direct avec son homologue en Bulgarie.

Les Pays-Bas ont alors envoyé une requête au tribunal bulgare concerné pour lui demander que certains éléments de preuve (argent et bijoux) soient gelés et saisis comme faisant partie de l'enquête. Le tribunal bulgare a donné l'autorisation requise et les éléments matériels ont été saisis par le ministère public bulgare et envoyés aux Pays-Bas en tant qu'éléments de preuve. Après être parvenues à leurs conclusions définitives dans cette affaire, les autorités néerlandaises ont renvoyé les éléments saisis en Bulgarie, où ils ont été mis sous séquestre par l'État bulgare.

De plus, les autorités néerlandaises ont demandé que leurs représentants assistent aux conversations téléphoniques interceptées en Bulgarie. Elles ont présenté cette requête pour s'assurer

que les éléments de preuve rassemblés respectaient bien les règles de procédure néerlandaises en matière de preuve, et qu'ils seraient donc recevables par le tribunal néerlandais.

832F 2d 1268 (1987), US Ct of Appeals for the District of Columbia

Awareness Raising of Judicial Authorities Concerning Trafficking in Human Beings, vol. 1, octobre 2005 page 26 — avec l'aimable autorisation de la mission de l'OIM aux Pays-Bas, missionhague@iom.int.



Auto-évaluation

Pourquoi la coopération internationale sera-t-elle vraisemblablement nécessaire dans les affaires de traite des personnes?

Quelles sont les différentes formes de coopération internationale?

Donner des exemples de coopération "officielle" et de coopération "informelle".

Compétence

Avant d'examiner les différentes formes de coopération internationale, il serait utile d'examiner les aspects juridictionnels fondamentaux en matière de responsabilité pénale. Cela est particulièrement important pour définir quelle instance étatique sera saisie du pouvoir d'enquêter et de poursuivre.

Compétence en vertu de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

L'article 15 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée prévoit une série de critères de compétence pertinents dans les affaires de traite des personnes. En de telles circonstances, les États Parties sont tenus d'établir leur compétence sur la base du principe de territorialité (paragraphe 1), mais aussi leur compétence extraterritoriale aux fins des poursuites internes, au lieu de l'extradition lorsque cette dernière est rejetée au motif de la nationalité (paragraphe 3). Les États Parties sont en outre encouragés à établir leur compétence sur la base des principes dits "de la personnalité active" et de la "personnalité passive", à savoir lorsque leurs ressortissants sont auteurs ou victimes des infractions concernées (paragraphe 2), ainsi qu'à établir la compétence pour la poursuite au plan national au lieu de procéder à une extradition lorsque cette dernière est refusée pour des motifs autres que la nationalité (paragraphe 4).

Les affaires de traite peuvent concerner plusieurs pays et plusieurs juridictions; on arrive alors éventuellement à la question de savoir quelle juridiction devrait mener l'enquête et où les poursuites devraient se dérouler. Un certain nombre de principes de base s'appliquent:

- Une personne ne devrait pas être poursuivie plus d'une fois pour la même infraction, principe dit de l'autorité de la chose jugée (*ne bis in idem*).
- Le choix du lieu adéquat du procès peut faire l'objet d'un certain nombre de considérations, notamment la commission de la/des infraction(s), la loi, le lieu où se trouvent les principaux éléments de preuve, les questions touchant aux victimes, etc.
- Les États peuvent transférer les procédures à un autre État si cela est jugé d'un meilleur rapport coût-efficacité, par commodité et/ou par choix, pour la bonne administration de la justice.

Les enquêteurs ne prendront généralement pas de décision quant au lieu où une affaire sera ouverte et présentée à un tribunal: cette décision est du ressort des procureurs et des autorités judiciaires, qui la prendront sur la base des considérations ci-dessus. Dans les juridictions où le juge d'instruction est aussi l'autorité judiciaire, il peut prendre des décisions sur le lieu où l'affaire sera ouverte, etc.

Votre rôle devrait consister à remettre tous les faits pertinents aux responsables chargés de prendre ces décisions, notamment l'échelle des faits criminels que vous avez découverts ou que vous soupçonnez dans votre propre juridiction et toute information qui suggère l'existence d'activités criminelles dans d'autres aires de compétence.

Il importe en outre de veiller non seulement à l'établissement de la compétence nationale à se prononcer sur les affaires de traite des personnes, mais aussi à l'efficacité des procédures pertinentes, soit en recourant aux modalités pratiques de la coopération internationale dans les affaires criminelles (entraide judiciaire, transfert des procédures criminelles), soit en veillant à l'existence de mécanismes propres à offrir aux victimes de la traite des personnes un climat favorable à ce qu'elles apportent des éléments de preuve dans ces procédures (voir, par exemple, le paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes, ainsi que l'article 7, qui encourage les États Parties à envisager d'adopter des mesures législatives ou autres qui permettraient la résidence temporaire ou permanente des victimes sur leur territoire, afin de recueillir des éléments de preuve).



Auto-évaluation

Quels sont les principes de base de la coopération internationale?

Extradition

Pendant longtemps, l'extradition a surtout été une affaire de réciprocité ou de courtoisie internationale. Aujourd'hui encore, en l'absence de traité contraignant, il n'existe pas d'obligation internationale d'extrader. Cependant, la tendance à reconnaître le devoir d'extrader ou de poursuivre est de plus en plus forte, en particulier s'agissant de certains crimes internationalement reconnus, notamment la traite des personnes.

L'extradition d'une personne recherchée peut être nécessaire pour les poursuites ou pour l'exécution d'une sentence.

Voici quelques-uns des plus importants principes et impératifs:

- L'extradition doit avoir une base légale

Certains États exigent l'existence d'un traité pour extraditer et d'autres non. Dans les États qui exigent un traité, les traités bilatéraux ou multilatéraux peuvent fournir la base juridique de l'extradition. Les traités multilatéraux tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sont très efficaces en matière d'extradition car ils fournissent une base contraignante pour l'extradition dans de nombreux États à la fois.

- Des éléments de preuve suffisants de l'infraction alléguée

Il est important d'observer, si l'on souhaite utiliser la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme base légale à l'extradition dans les affaires de traite des personnes, que la condition de transnationalité de cette Convention est assouplie. Aux termes de la Convention, la personne visée par l'extradition doit simplement "se trouve[r] sur le territoire de l'État Partie requis" et les éléments de preuve du comportement criminel de la personne doivent être accablants. À ce stade de l'enquête et aux fins de l'extradition, il n'est pas nécessaire de prouver que l'infraction avait un caractère transnational.

- Double incrimination

L'État requérant doit prouver que l'infraction pénale pour laquelle l'extradition est demandée est passible de sanctions dans les droits internes de l'État requis aussi bien que de l'État requérant. Au fil des ans, l'application stricte de cette règle s'est assouplie du fait de travaux visant à constituer des listes d'actes qui sont des infractions passibles de sanctions, en vertu d'un accord entre les parties.

- Spécialité

Ce principe oblige les États à exposer en détail les spécificités des infractions pour lesquelles la demande d'extradition est envoyée et oblige l'État requérant à ne poursuivre que ces infractions.

Dans un contexte régional tel que celui de l'Union européenne, les États ont convenu d'honorer mutuellement leurs mandats d'arrêt respectifs, ce qui a permis de créer le "mandat d'arrêt européen", conçu pour remplacer d'autres procédures traditionnelles d'extradition entre les États. D'autres approches législatives récentes en matière d'extradition se sont attachées à faciliter le respect par les États de l'impératif de la double incrimination. Ce résultat a été acquis par l'introduction de dispositions générales dans les traités, qui énumèrent des actes et exigent simplement qu'ils soient passibles de sanctions en tant que crimes ou infractions au titre des lois des deux États. Certains États ont encore davantage simplifié cette condition en introduisant un "critère fondé sur les actes", qui autorise l'extradition pour toute conduite érigée en crime et soumise à un certain niveau de sanction dans chacun des États concernés. L'harmonisation régionale des législations nationales avec les dispositions pénales de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes peut grandement aider les procédures d'extradition.

S'agissant plus particulièrement du crime de traite des personnes, il est crucial de parvenir à une convergence des droits nationaux pour ce qui est de définir le comportement criminel pertinent conformément à la définition figurant dans le Protocole relatif à la traite des personnes (paragraphe *a* de l'article 3) et, plus spécialement, de veiller à ce que lesdits actes soient une infraction pour laquelle l'auteur peut être extradé.

- Autorité de la chose jugée

Un État peut rejeter une demande d'extradition si la personne recherchée a déjà été jugée pour l'infraction contenue dans la demande.

- Non-extradition des ressortissants

La réticence des États à extraditer leurs propres ressortissants semble s'amoinrir. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée contient une disposition qui reflète cette évolution: le paragraphe 11 de l'article 16, renvoie à la possibilité de remise temporaire du fugitif, à la condition qu'il sera rendu à l'État Partie requis aux fins de purger la peine prononcée. Dans les cas où l'État requis refuse d'extrader un fugitif au motif qu'il s'agit d'un de ses nationaux, l'État est souvent considéré comme ayant l'obligation d'amener la personne devant la justice, en vertu d'instruments juridiques internationaux contraignants. C'est une illustration du principe *aut dedere, aut judicare* (extrader ou poursuivre), qui requiert l'établissement de la base juridictionnelle appropriée (voir ci-dessous). Lorsque l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une sentence, l'État requis peut aussi exécuter la sentence qui a été prononcée conformément à son droit interne.

Les différences de pratiques entre les poursuites menées en vertu des systèmes de *common law* et celles menées dans le cadre des systèmes de tradition romaine peuvent rendre difficile la coopération internationale et interrégionale. Dans le domaine de l'extradition, ces différences sont plus aiguës encore lorsqu'on aborde la question des documents qui doivent être présentés à l'État requis et les exigences en matière de pertinence des éléments de preuve nécessaires pour accueillir favorablement une demande d'extradition, en particulier dans les complexes affaires de traite des personnes. Faire quelques recherches préalables sur ces exigences et établir une étroite coordination avec les contreparties étrangères pourra largement contribuer à simplifier les procédures d'extradition.



Auto-évaluation

Quels sont les principes et les impératifs primordiaux en matière d'extradition?

Quels sont les impacts des différents systèmes juridiques sur les procédures d'extradition?

Entraide judiciaire

Comme pour l'extradition, l'entraide judiciaire se fonde généralement sur des traités bilatéraux ou multilatéraux, mais elle peut aussi se baser sur la législation nationale. Il existe, semble-t-il, nettement moins de traités bilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire que de traités

liés à l'extradition. De plus, peu d'États semblent avoir légiféré sur le sujet. Par ailleurs, lorsque de telles législations existent, elles englobent parfois toutes les formes de coopération judiciaire dans les affaires criminelles.

Au cours des dernières décennies, quelques instruments multilatéraux ont été élaborés pour traiter certaines infractions spécifiques. Ces instruments comportent généralement des dispositions sur l'entraide judiciaire ainsi que sur l'extradition. Les ensembles de dispositions figurant dans certains de ces traités ont une portée si large qu'ils ont pu être compris comme constituant des "mini-traités" sur l'entraide judiciaire. Tel est le cas, par exemple, de la disposition de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui exige des États Parties qu'ils s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention et le Protocole relatif à la traite des personnes.

En outre, les États Parties sont aussi tenus de s'accorder réciproquement une entraide semblable lorsque l'État requérant a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une ou plusieurs de ces infractions sont, par nature, transnationales. L'assistance réciproque peut aussi comporter le repérage des victimes, des témoins, des produits, des instruments ou éléments de preuve de ces infractions lorsque ces éléments sont situés dans l'État Partie requis et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué. En ce qui concerne la transnationalité et l'implication d'un groupe criminel organisé, la Convention n'exige que la possibilité raisonnable et non des éléments de preuve basés sur des faits. Par conséquent, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée tend à faciliter l'entraide judiciaire en mettant en place un niveau de preuve moins strict que la condition de transnationalité qu'elle prévoit pour les poursuites en vertu de ce même texte. Au moment de solliciter la demande d'une entraide judiciaire auprès d'un autre État Partie, l'État requérant peut ne pas encore savoir de façon certaine si l'infraction a été réalisée à l'échelle transnationale, mais cela ne devrait pas être un obstacle à cette demande.

L'article 18 ouvre la possibilité de demander les types suivants d'entraide judiciaire:

- Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- Signifier des actes judiciaires;
- Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que le gel des produits du crime;
- Examiner des objets et visiter des lieux;
- Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés;
- Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant (c'est-à-dire l'assistance volontaire à l'enquête dans un pays à la demande d'un autre);
- Tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis (c'est-à-dire non contraire au droit du pays auquel la demande a été présentée).

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée autorise aussi plusieurs formes d'assistance que n'avaient pas envisagées les instruments internationaux précédents. Il faut citer, par exemple, le gel des biens (alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 18), les vidéoconférences (paragraphe 18 de l'article 18) et ce que l'on désigne comme de la "transmission spontanée de renseignements", qui permet aux autorités, sans demande préalable, de communiquer aux autorités compétentes d'un autre État des informations qu'elles estiment pouvoir être utiles (paragraphe 4 et 5 de l'article 18).

Demande d'entraide

Le paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée exige des États Parties qu'ils désignent une autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Cette désignation devrait aussi faire l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'ONU.

Le rédacteur de requête d'entraide judiciaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) est un outil interactif destiné à préparer pas à pas les demandes d'entraide judiciaire, tout en proposant des liens vers les lois et règlements pertinents. L'UNODC publie également un répertoire des autorités nationales compétentes afin d'aider à trouver à qui envoyer une demande d'entraide judiciaire dès lors qu'elle est établie. Les deux outils peuvent être consultés à l'adresse Internet www.unodc.org, sous l'onglet Legal Tools.

Un potentiel de confusion existe entre le rôle d'une "autorité centrale", au sens d'autorité conçue pour traiter les requêtes d'entraide judiciaire, et d'autres dispositifs de communication. Un pays peut avoir une unité, dotée ordinairement d'agents des services de répression, chargée de traiter les demandes par le moyen d'arrangements "informels" tels que mémoires d'accord, accords bilatéraux, etc. Cela se fera probablement séparément de l'autorité centrale, qui ne traite que les demandes officielles telles que définies par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Les États doivent veiller à ce que leurs autorités centrales agissant en vertu d'instruments pénaux internationaux, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, soient une entité unique, aux fins d'une meilleure cohérence des pratiques de l'entraide judiciaire, pour différents types d'infractions pénales, notamment la traite des personnes, et pour éliminer le risque de fragmentation des efforts dans ce domaine.

Il est souvent indispensable que les requêtes aux fins d'assistance mutuelle transitent par les autorités centrales lorsqu'une décision officielle sur la requête doit être prise par un tribunal, ce qui entraîne de longues opérations de vérification. Ces requêtes imposent également à d'autres juridictions de répondre, de prendre en compte des questions diplomatiques, et les renseignements produits doivent en principe être recevables par la justice de votre pays. Leurs inconvénients résident dans les temps de réponse, fréquemment très longs, et l'appareil bureaucratique concerné peut être très ramifié et très complexe.

En outre, les autorités centrales pourraient jouer un rôle actif en menant des consultations informelles en cas de refus de l'assistance, afin de trouver la manière la plus appropriée de traiter les demandes en question.

Le droit procédural variant considérablement entre les États, l'État requérant peut éventuellement exiger des procédures spéciales (déclarations écrites notariées sous serment par exemple) qui ne sont pas reconnues par les lois de l'État requis. Le coût de ces procédures inhabituelles, quelles qu'elles soient, est normalement supporté par l'État requérant. Cependant, lorsque ce coût est prohibitif, les États se consultent afin d'examiner comment le partager. La tendance moderne consiste à permettre plus de souplesse en matière procédurale. Aux termes du paragraphe 17 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, une requête est exécutée conformément au droit interne de l'État requis. Cependant, l'article stipule aussi que, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, la requête est exécutée conformément aux procédures spécifiées dans la demande. Ainsi, bien que la Convention n'aille pas jusqu'à imposer à l'État requis de respecter la forme procédurale demandée par l'État requérant, elle exhorte clairement l'État requis à agir de la sorte.

L'un des principaux problèmes que rencontre l'entraide judiciaire au plan mondial est que l'État requis ne répond souvent que lentement et que les suspects doivent être libérés en raison du manque d'éléments de preuve. Cette lenteur s'explique de nombreuses façons, très compréhensibles: pénurie de personnel formé, difficultés linguistiques, différences procédurales qui compliquent la réponse, et ainsi de suite. Quoi qu'il en soit, il peut être contrariant de se rendre compte qu'une affaire doit être abandonnée parce qu'une demande, pourtant simple, n'a pas été satisfaite à temps.

Il est crucial d'exécuter rapidement et sans délai les demandes d'entraide judiciaire. L'État requis devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour respecter les dates limites proposées par l'État requérant.



Auto-évaluation

Quels types de coopération internationale peuvent-ils être proposés dans le cadre des définitions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée?

Quel est le processus à suivre pour établir une demande officielle d'entraide judiciaire?



Conseils pratiques: établir une demande d'entraide judiciaire

L'établissement des demandes d'entraide judiciaire nécessite une certaine connaissance de la législation, des mécanismes et des exigences des autres pays. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, le rédacteur de requête d'entraide judiciaire de l'UNODC peut notablement alléger la charge de la préparation d'une telle requête mais aussi permettre une étroite coordination avec les

contreparties étrangères dans l'État requis. Cet outil est disponible sur le site Internet de l'UNODC (www.unodc.org/mla/index.html).

Une demande d'entraide judiciaire complète comporte en général un certain nombre d'étapes:

- Spécifier la base légale de la demande;
- Spécifier les types d'assistance que vous demandez et apporter des renseignements précis sur chaque type d'assistance;
- Spécifier l'autorité nationale traitant l'affaire;
- Spécifier tout contact antérieur relié à l'affaire, entre vos autorités et celles de l'État requis;
- Spécifier les infractions alléguées et les dispositions s'y rapportant dans les droits internes;
- Fournir toutes les informations disponibles sur les suspects/auteurs ainsi que les entités/organisations;
- Fournir un bref résumé des faits ainsi qu'un récapitulatif procédural sur l'affaire;
- Spécifier si la requête est urgente et/ou confidentielle, et pourquoi;
- Expliquer quel mode particulier d'exécution ou quels impératifs de procédure l'État requis devrait respecter.



Discussion

Sur un lieu de transit de la traite des personnes, une patrouille de police arrête une voiture ayant à son bord deux hommes et deux femmes.

Les agents séparent les personnes pour leur parler. Malgré quelques difficultés linguistiques, l'une des femmes dit qu'elle est entre les mains de trafiquants.

Elle dit avoir répondu, dans son pays d'origine, à une annonce qui offrait des emplois de restauration et de gens de maison à l'étranger. On lui a déjà fait traverser trois pays, et elle a rencontré les hommes et la femme dans votre pays deux jours plus tôt. Hier, elle a entendu la femme parler au téléphone à quelqu'un d'autre, et il était question de la vendre pour la prostitution. Comprenant qu'elle était tombée dans la traite, elle avait tenté de s'enfuir mais avait été rattrapée et battue par l'un des hommes.

Quel type de demande serait approprié pour assurer le suivi de cette enquête?



Auto-évaluation

Que devrait-on inclure dans une lettre officielle de demande d'entraide judiciaire?

Opter pour une voie informelle ou officielle?

Coopération informelle

La coopération informelle est un échange d'informations entre les organes chargés de la détection et de la répression et/ou des réglementations, d'une part, et leurs homologues étrangers, d'autre part, sans recours à une demande officielle d'entraide judiciaire. On parle aussi d'assistance de police à police et d'organisme à organisme. La coopération informelle peut être utile avant qu'une enquête ne devienne officielle et avant l'ouverture d'une procédure judiciaire, par exemple pour effectuer une surveillance ou enregistrer des dépositions volontaires de témoins. Lorsqu'il n'est pas nécessaire de recourir à des mesures coercitives, il est généralement plus rapide, moins coûteux et plus simple d'obtenir des informations ou des renseignements sur une base informelle que par les canaux officiels de l'entraide judiciaire. En ce sens, la coopération informelle peut grandement améliorer le régime officiel de l'entraide judiciaire.

Lorsque les autorités de deux États ont déjà un passé de travail en commun (par exemple pour des opérations d'extradition, des demandes d'entraide judiciaire ou de façon générale en matière de criminalité transnationale), elles peuvent bâtir une relation de confiance susceptible de faciliter la coopération informelle. Cela peut déboucher sur une augmentation des formes de coopération bilatérale entre les autorités centrales (comme des échanges de fonctionnaires des services ou ministères de la justice ou de l'intérieur) ou, par exemple, entre les autorités locales des deux côtés d'une frontière (en particulier la police et les autorités douanières). De tels types de coopération peuvent, avec le temps, prendre la forme de traités en forme simplifiée bilatéraux entre les organes concernés.

Toute coopération informelle devrait respecter vos procédures locales. Celles-ci seront certainement fonction de la juridiction à laquelle vous êtes soumis. Ces procédures consisteront généralement à transmettre une requête par le canal d'un officier de liaison central ou d'une unité centrale. En cas d'urgence, il peut être possible de prendre des contacts directs d'agent à agent, entre aires de compétence, avec généralement l'impératif que l'unité ou l'officier de liaison soient informés du contact.

Les mémorandums d'accord et les accords régionaux peuvent couvrir une large palette de mesures d'investigation. Par exemple:

- Développement du renseignement;
- Opérations telles que livraisons surveillées, surveillance ou interception des communications;
- Établir quels éléments de preuve sont disponibles avant qu'une demande officielle ne soit déposée aux fins d'obtenir ces éléments de preuve.

N'ayez jamais recours aux demandes informelles si vous avez l'intention de présenter les éléments de preuve venant d'une autre juridiction à un tribunal appartenant à votre aire de compétence. Si vous souhaitez utiliser les éléments de preuve en audience, vous devrez toujours procéder à une requête officielle.



Conseils pratiques

Voyez comment les “demandes informelles” sont traitées dans votre pays

Il est impossible de donner ici des directives précises sur chacun des très nombreux accords informels susceptibles d'exister de par le monde.

Établissez quels sont les accords locaux vous concernant. N'imaginez pas qu'ils sont les mêmes dans toutes les circonstances ou dans tous les pays: ils peuvent être très dissemblables.

Prenez toujours conseil auprès de vos unités/officiers de liaison (si existants).

Demandes urgentes

Les demandes urgentes d'“agent à agent” peuvent faire courir à une victime, un parent ou une autre personne le risque d'une “fuite d'information”, délibérée ou autre, de l'organe concerné. Il peut être très difficile d'évaluer, à distance, le niveau et l'impact de ce risque.

Dans la mesure du possible, parlez aux services et aux officiers de liaison pour déterminer qui vous pouvez contacter en toute sécurité. Un bon nombre de ces services disposent d'un système de réception des appels vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Vérifiez s'il en va de même dans votre juridiction.

Si la sécurité d'une personne est menacée, il est peu probable que la “lettre de demande” officielle soit appropriée. En référer à votre autorité centrale, puis à l'autorité centrale d'un second pays et finalement à une unité sur le terrain prendrait vraisemblablement beaucoup de temps.

Contact d'agent à agent

Les contacts directs d'agent à agent ou d'enquêteur à enquêteur présentent des avantages et des inconvénients.

Dans le monde entier, nombre de praticiens de l'application des lois et de la justice pénale ont signalé les avantages considérables de la bonne qualité des relations interpersonnelles pour la coopération internationale. Cela est particulièrement pertinent dans les affaires de traite des personnes en raison de leur capacité d'évolution rapide et du fait qu'elles constituent souvent des risques simultanés pour des personnes se trouvant dans différents pays.

Les inconvénients de telles relations sont, entre autres, les suivants:

- Exposition de collègues d'autres pays à des risques accrus s'ils vous viennent en aide;
- Incidents diplomatiques parce que les actions entreprises n'ont pas été mûrement réfléchies;
- Exposition des victimes et autres à des risques accrus du fait de la diffusion involontaire ou délibérée d'informations, etc.;
- Risque accru de compromettre d'autres opérations et personnels des services de détection et de répression.

Songez aux mesures suivantes pour minimiser les risques:

- N'établissez pas de contact individuel d'agent à agent si l'une des juridictions interdit formellement cette pratique;
- Tirez au clair ce que sont les dispositifs de coopération entre vos pays. Si des officiers ou des unités de liaison sont en place, sollicitez leur avis sur ce contact et respectez vos procédures locales;
- Ne transmettez pas d'informations susceptibles de mettre quelqu'un en danger sans établir quels risques représente le fait d'entrer en contact avec telle ou telle personne ou unité spécifique;
- Tenez les unités de liaison informées de ce que vous faites.

Contact entre des officiers/enquêteurs et le public

En règle générale, les fonctionnaires des services de police ou les enquêteurs d'un pays ne devraient pas établir de contact direct avec les membres du public d'un autre pays. De tels contacts devraient être réalisés soit par quelque sorte de contact informel agréé entre les organes de la justice pénale, soit par une demande officiellement formulée par lettre.

Les contacts entre la police et le public peuvent déboucher sur des incidents diplomatiques entre les États, des dangers pour les victimes, etc., du fait que les policiers ignorent à qui ils ont affaire et risquent de compromettre involontairement d'autres opérations de détection et de répression.

On sait qu'en certaines circonstances le contact direct avec des membres du public est soit inévitable, soit avantageux pour toutes les parties prenantes. À titre d'exemple:

- Les affaires réclamant une action immédiate lorsqu'une victime se trouvant dans un pays a appelé une personne qui a alors directement contacté la police dans un autre pays;
- Des victimes qui ont été rapatriées avant un procès, lorsqu'il faut établir un contact et mettre en place un soutien pour s'assurer qu'elles fourniront des éléments de preuve.

Les suggestions suivantes vous aideront à minimiser les risques dans les contacts entre ces officiers et le public:

- Si vous avez effectivement un contact direct, parlez à l'officier de liaison/l'unité concerné(e) dès que vous le pouvez. Dites-lui ce qu'il s'est produit et prenez son avis.
- Ne planifiez pas de contact direct avec le public d'autres États lors d'une enquête. Évitez en particulier de vous déplacer dans un autre pays pour y interroger des personnes ou enregistrer des dépositions, à moins que vous ne procédiez ainsi en vertu d'un arrangement informel ou officiel pertinent.
- Si une victime a été rapatriée, effectuez les démarches informelles ou officielles appropriées auprès du pays concerné pour obtenir l'autorisation d'entretenir le contact. Si cela est souhaitable, entretenez le contact par le truchement de l'autorité centrale et/ou du personnel de l'appareil de justice pénale du pays. Vous pouvez aussi envisager un soutien par le canal d'une organisation non gouvernementale ou autres fournisseurs de services aux victimes, mais obtenez l'autorisation pour ce faire via les canaux de coopération pertinents.

Requêtes parallèles

Même s'il convient de déposer une requête officielle pour obtenir des informations recevables comme éléments de preuve en audience, vous pouvez rechercher parallèlement et informellement d'autres informations. L'avantage de cette solution est qu'elle vous permet d'obtenir des informations à partir desquelles vous pouvez faire avancer votre enquête tout en attendant la réponse officielle. Cette approche peut vous aider à rendre votre enquête plus efficace et à éviter de suivre des pistes qui seraient stériles.

Visites dans d'autres cadres juridiques

Dans certaines circonstances, les enquêteurs d'une juridiction peuvent avoir intérêt à se déplacer dans une autre aire de compétence pour apporter leur soutien à une enquête ou (dans certains cas) effectuer des recherches. Les points suivants devraient être pris en considération:

Toute visite devrait être effectuée en toute transparence vis-à-vis des deux juridictions et avec leur autorisation sans réserve.

Cette autorisation peut parfois être obtenue via quelque sorte d'accord bilatéral mais, la plupart du temps, il conviendra de présenter la demande en suivant la voie officielle.

La nature exacte des prises de renseignement qui vont être effectuées et la manière dont elles le seront devraient faire l'objet d'une description dans la requête et être agréées par l'État hôte avant le début de la visite.

Les activités autorisées à l'occasion de ces déplacements sont variables. Les enquêteurs en déplacement ne seront que rarement autorisés à mener leurs enquêtes en étant accompagnés par un personnel local. Les enquêteurs peuvent être autorisés à être présents pendant les interrogatoires, etc., mais pas à y prendre part, ou bien ils peuvent être autorisés à se déplacer dans le pays mais pas à être présents lors des interrogatoires, etc. Parfois, l'autorisation de se déplacer pourra être refusée, et les enquêtes seront alors faites par le personnel local.

Dans certains pays, les ressources peuvent être très limitées. Vérifiez si les services de détection et de répression disposent de moyens de transport. Envisagez d'offrir de contribuer aux coûts lorsque cela est approprié.

Les éléments rassemblés grâce aux déplacements peuvent aussi être traités de multiples manières. Certaines juridictions peuvent ne pas autoriser les enquêteurs étrangers à emporter ces éléments et peuvent même interdire que des copies soient envoyées par les canaux normaux. Si tel est le cas, les enquêteurs devraient prendre des notes aussi abondantes et précises que possible pour contribuer à réduire les retards dans l'enquête.

Dans la plupart des cas, les enquêteurs seront autorisés à emporter des copies des matériels, sous réserve qu'ils conviennent de les utiliser à des fins d'information et non dans une procédure judiciaire. Bien entendu, ces matériels pourront être utilisés dans les procédures judiciaires une fois qu'ils seront arrivés par des canaux officiels.

	Discussion
<p>Un policier travaillant dans un lieu source reçoit des informations selon lesquelles deux femmes de son district ont été emmenées par des trafiquants dans un pays étranger où elles sont exploitées sexuellement. Les noms sont spécifiés mais il n’y a aucun détail quant à ce qu’elles font exactement.</p> <p>L’officier confirme l’identité des femmes et qu’elles ont été vues pour la dernière fois dans le district six mois plus tôt. Des amis disent croire qu’elles sont dans une ville, dans un autre pays. Ils indiquent le nom de la ville et du pays où ils pensent qu’elles sont allées, ainsi que leur numéro de téléphone cellulaire. Elles ont appelé récemment des amis avec leur téléphone cellulaire et ont dit qu’elles étaient malheureuses et qu’elles voulaient rentrer à la maison, mais sans préciser ce qu’elles faisaient.</p> <p>Dans une enquête de ce type, quelle sorte de coopération internationale serait appropriée?</p>	

	Auto-évaluation
<p>Quand convient-il, ou non, d’avoir recours aux demandes informelles de coopération internationale?</p> <p>Que convient-il de faire lorsque vous voulez lancer des demandes urgentes et d’“agent/enquêteur” à agent/enquêteur”?</p> <p>Quels éléments convient-il de prendre en considération dans la prise de contact entre des agents/enquêteurs et des membres du public soumis à une juridiction différente?</p> <p>Quels points les agents/enquêteurs devraient-ils prendre en considération lors de leurs déplacements dans d’autres juridictions aux fins d’enquêtes?</p>	

Partage des informations

Les États sont tenus de partager leurs informations soit de façon volontaire, soit en application d’accords ou d’arrangements existants.

L’absence de canaux de communication entraîne l’incapacité d’obtenir tant des informations opérationnelles (données qui seraient utiles pour répondre à des infractions spécifiques et à leurs auteurs) que des informations générales (par exemple, des données sur les formes de la criminalité transnationale et sur son ampleur). L’article 27 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée encourage les États Parties à coopérer étroitement les uns avec les autres, par exemple en renforçant ou, si nécessaire, en établissant des voies de communication entre leurs autorités, organismes et services compétents pour

faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, renforcer la coopération dans la conduite des enquêtes, fournir des pièces à des fins d'analyse ou d'enquête, ou échanger des informations sur les modes opérationnels des auteurs d'infraction.

De plus, l'article 10 du Protocole relatif à la traite des personnes stipule que les services de détection et de répression, d'immigration ou autres services compétents des États Parties coopèrent entre eux en échangeant des informations sur les auteurs ou les victimes de la traite des personnes, les types de documents de voyage utilisés pour ces activités criminelles et les moyens et procédés mis en œuvre par les groupes criminels organisés aux fins de la traite des personnes.

De manière générale, la coopération internationale devrait être renforcée par la mise en place aux niveaux international et régional de systèmes plus efficaces de partage de l'information sur les modèles et tendances de la commission des infractions et sur les tendances concernant le développement des groupes criminels organisés. Compte tenu de ce qui précède, il faut envisager la coopération dans le cadre des structures internationales. Les travaux d'INTERPOL, d'Europol, des États de l'accord de Schengen et de l'Organisation régionale de coopération des chefs de police du sud-est africain en sont de bons exemples.

Les types d'informations à partager seront, par exemple:

- Des informations permettant à un pays de déterminer si une personne voyageant sans documents ou avec des documents appartenant à une autre personne est auteur ou victime de la traite des personnes;
- Les types de documents que des personnes ont utilisés pour franchir ou tenter de franchir une frontière internationale aux fins de la traite des personnes;
- Les méthodes utilisées par des groupes criminels organisés dans tous les aspects de la traite des personnes.

Les États qui reçoivent des informations sont tenus de respecter, dans l'usage de ces informations, toutes les conditions formulées par le pays qui les a envoyées.

Classiquement, ces conditions auront trait à des restrictions sur les types d'affaires dans lesquels les informations peuvent être utilisées comme éléments de preuve et à des restrictions sur la divulgation au public ou à des criminels présumés potentiels.

Les informations peuvent être partagées spontanément si un État a des informations ou des éléments de preuve qu'il considère importants pour empêcher un crime.

Avant de partager spontanément des informations ou de restreindre leur usage, l'État requis devrait discuter toute question pertinente avec l'État destinataire.

- Votre État devrait avoir mis en place des procédures de partage des informations avec d'autres pays. Trouvez-les et utilisez-les comme il se doit.
- Prenez garde à ne pas partager les informations d'une façon qui irait à l'encontre de votre législation nationale.

- N'utilisez les informations que d'une manière qui respecte les souhaits de l'État qui les a envoyées. En particulier, ne les utilisez pas comme éléments de preuve si l'État qui les a envoyées n'a pas accepté qu'elles le soient de cette façon. Des problèmes diplomatiques pourraient en résulter et porter atteinte aux partages des informations dans l'avenir.
- Recherchez toujours des occasions de partager des informations qui pourraient contribuer à interrompre ou à déstabiliser la traite des personnes dans d'autres aires de compétence. Utilisez des voies de communication établies au plan local pour discuter de tout problème avec le pays vers lequel vous pensez envoyer des informations, avant de les lui envoyer effectivement.

D'autres dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes encouragent aussi la coopération dans la lutte contre la traite des personnes, en appelant à une meilleure coopération entre les organes de contrôle aux frontières, ainsi que l'établissement et le maintien de voies de communication directes entre ces services (paragraphe 6 de l'article 11); elles encouragent aussi la coopération des autorités compétentes aux fins de vérification de la légitimité et de la validité des documents de voyage ou d'identité (article 13).



Auto-évaluation

Quelles mesures doit-on prendre s'agissant du partage d'informations entre différentes aires de compétence?

Rapatriement des victimes

L'article 8 du Protocole relatif à la traite des personnes permet le rapatriement des victimes de la traite des personnes qui, au moment de leur entrée dans l'État d'accueil, sont des ressortissants de l'État d'origine ou ont le droit d'y résider à titre permanent.

Un certain nombre de mesures prescrites dans cet article permettent le retour d'une victime dans son pays d'origine. Parmi celles-ci:

- L'État dont la victime est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent accepte et facilite le retour de cette personne dans son pays, en tenant dûment compte de la sécurité de celle-ci.
- Tout retour d'une victime devrait, de préférence, être volontaire.
- L'État renvoyant la victime assure ce retour compte dûment tenu de la sécurité de la personne.
- Lorsqu'une victime est trouvée dans un pays, d'autres pays doivent vérifier si cette victime est ou non leur ressortissante ou avait le droit de résider à titre permanent sur leur territoire.
- Lorsqu'une victime doit être renvoyée dans un pays dont il/elle était ressortissant(e) ou dans lequel il/elle avait le droit de résider à titre permanent, ce pays accepte d'émettre les documents ou toute autorisation permettant à la victime de voyager et d'être réadmise sur son territoire.

Si un pays offre à des victimes le droit de demeurer pour quelque période sur son territoire, ou donne tout autre droit à une victime de la traite des personnes, aucune des dispositions ci-dessus ne saurait s'opposer à ces droits.

Aucune des dispositions ci-dessus ne saurait s'opposer à un quelconque accord bilatéral ou multilatéral existant entre des pays.

- Le rapatriement peut offrir des avantages considérables aux victimes et aux enquêteurs mais ne va pas sans un certain nombre de risques.
- Effectuez toujours une évaluation des risques avant de prendre des dispositions pour le rapatriement d'une victime. Utilisez des sources de renseignements nationales et internationales. Entrez en contact avec des organisations internationalement reconnues telles que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et demandez-leur conseil.
- N'entrez pas automatiquement en contact avec les responsables locaux de l'application des lois ou d'autres fonctionnaires locaux dans le pays de rapatriement pressenti. Vérifiez toujours auprès des sources citées plus haut si des problèmes de corruption sont susceptibles d'être présents.
- Ne renvoyez jamais une victime dans une situation où elle court un risque de préjudice grave, ou de danger de mort.
- Prenez en compte les besoins de l'enquête lorsque vous préparez un rapatriement. Faites en sorte que la victime puisse revenir (si nécessaire) pour fournir des éléments de preuve, ou évaluez la possibilité d'alternatives telles que des liaisons vidéo. Faites en sorte d'entretenir le contact avec la victime jusqu'au moment du rapatriement.



Auto-évaluation

Quelles mesures sont-elles nécessaires lorsque vous envisagez le rapatriement de victimes de la traite des personnes?

Résumé

- Ces lignes directrices sont génériques. Il est crucial que vous preniez connaissance des dispositifs de la coopération internationale dans votre aire de compétence.
- La coopération internationale est une condition préalable essentielle de la lutte contre la traite des personnes.
- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est un instrument juridique international puissant. Elle doit être interprétée de la manière la plus large, particulièrement en matière de coopération internationale.
- Lorsque les résultats d'une demande d'entraide judiciaire seront nécessaires aux débats judiciaires à titre d'éléments de preuve, la requête doit être présentée par le canal officiel.
- Les demandes officielles devraient transiter par l'autorité centrale de votre juridiction.

- Bien que les fonctionnaires des services de police et les enquêteurs ne soient pas habilités à établir des demandes officielles aux fins d'entraide judiciaire, introduisez tous les renseignements probants possibles dans une telle requête et indiquez avec exactitude quelles enquêtes sont nécessaires, cela réduira considérablement le temps de rédaction des requêtes.
- Accordez un délai de réponse considérable à une requête officielle: ces réponses sont fréquemment longues à traiter, aussi bien dans l'État requis que dans l'État où la requête est établie.
- Dans de nombreux cas, il peut être intéressant de démarrer parallèlement des demandes informelles et officielles.
- Les contacts directs entre agents ou entre enquêteurs présentent des avantages et des inconvénients. Il ne faut pas s'y engager si cela est interdit par l'une des juridictions, les unités de liaison doivent être informées du contact et le plus grand soin doit être mis à ce que ce contact ne mette personne en danger.
- En général, les agents soumis à une compétence ne devraient pas entrer en contact direct avec des membres du public soumis à une autre aire de compétence. Lorsqu'un tel contact est inévitable, informez dès que possible les unités de liaison.
- Le partage international de l'information est vital dans nombre d'enquêtes sur la traite des personnes. Il est recommandé de disposer de mémorandums d'accords bilatéraux et multilatéraux définissant les informations à partager et à utiliser.



UNODC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)
Tél.: (+43.1) 26060-0, Fax: (+43.1) 26060-5866, www.unodc.org